

LE GRAND PERIGUEUX
1 bd Lakanal – BP 70171 – 24019 - PERIGUEUX

DELIBERATION DD017-2019

Nombre de membres du conseil	
en exercice	95
Présents	64
Votants	81
Pouvoirs	17

Date de convocation du Conseil du Grand Périgueux le 31 janvier 2019.

LE 7 février 2019, Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur AUZOU

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION-CADRE ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE AQUITAINE ET LE GRAND PERIGUEUX

M. Jacques AUZOU, Président
Christian LECOMTE, Secrétaire

Mmes BOUCAUD, GONTHIER, PASQUET, SALINIER, KERGOAT, DE PISHOF, BELOMBO, ROUFINIEAU, FAURE, GATAULT, CHABREYROU, BORAS, DARTENCET, LABAILS, PERRAUD-DAUSSE, MOULENES, PAUL, DORET, ROUX, SALOMON.

Mme MASSOUBRE MAREILLAUD suppléante de M. GRELLETY
Mme AUTHIER suppléante de M. REYNET

MM. BREAU, COUNIL, RAYNAUD, SUBERBERE, PASSERIEUX, GARRIGUE, CHERON, TESTUT, DOBBELS, MARTINEAU, BELLEBNA, SCHRICKE, PROTANO, DENIS, FRADON, LEGAY, MOTARD, LE PAPE, LACOSTE, PUYRIGAUD, CHASTENET, MERILLOU, AUDI, BARBANCEY, DUNOYER, MOSSION, ROUQUIE, TENAILLON, MATHIEU, RAUZET, LARENAUDIE, COLLINET, BUFFIERE, RATIER, USCAIN, GENDRE, GEORGIADIS, HERBRETEAU, LE ROUX, MONTORIOL.

ABSENTS :

Mmes : CONTIE, DATRIER, LEON, MONTEIL-MAYAUD, RAT, TOULAT, DECABRAS.

MM. : BUISSON, LE MAO, BEYLOT, DESPALT, BONNET, LARRE, MOTTIER, BERIT-DEBAT, ROUSSARIE, GEOFFROY, CIPIERRE, COUDERC, GIRAUDEL, KHAIRALLAH, MACARY, LE VACON, MALLET, TALLET, GUILLEMET, LAROCHE, COLBAC, DUCENE, CACAN.

POUVOIRS :

M. BUISSON	Pouvoir à	Mme PAUL	M. KHAIRALLAH	Pouvoir à	Mme DARTENCET
Mme CONTIE	Pouvoir à	M. MARTINEAU	M. MACARY	Pouvoir à	M. DUNOYER
M. DUCENE	Pouvoir à	M. LE ROUX	Mme TOULAT	Pouvoir à	Mme BORAS
Mme DECABRAS	Pouvoir à	Mme SALOMON	Mme RAT	Pouvoir à	Mme PERRAUD DAUSSE
M. GIRAUDEL	Pouvoir à	M. BARBANCEY	Mme LEON	Pouvoir à	M. AUDI
M. GUILLEMET	Pouvoir à	M. MONTORIOL	M. COLBAC	Pouvoir à	M. GEORGIADIS
M. TALLET	Pouvoir à	M. DOBBELS	M. BONNET	Pouvoir à	M. BREAU
M. ROUSSARIE	Pouvoir à	M. BELLEBNA	Mme DATRIER	Pouvoir à	M. TENAILLON
M. CACAN	Pouvoir à	Mme LABAILS			

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION-CADRE ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FC GRAND PERIGUEUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que le 16 avril 2018, la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux et l'EPF ont signé une convention- cadre d'une durée de 5 ans permettant d'agir, en partenariat, auprès des Communes membres en faveur de l'aménagement des centres-bourgs et des centres-villes mais également du développement économique et de l'habitat.

Que l'objectif de cette convention-cadre est d'orienter l'intervention de l'EPF sur le territoire communautaire prioritairement en faveur de projets de renouvellement urbain et notamment de reconquête, de reconversion et de réhabilitation d'emprises foncières dégradées et vacantes dans les centres anciens.

Que la redynamisation des centres anciens et le développement de l'habitat reste un enjeu majeur pour la CAGP qui souhaite renforcer le volet habitat de la convention-cadre initiale.

Que cet avenant fixe les objectifs et principes généraux de la collaboration entre l'EPF NA, le Grand Périgueux et les communes de la Communauté d'Agglomération pour la mise en œuvre de la politique communautaire de l'Habitat et du Renouvellement Urbain. Elle servira de référence pour la conclusion de conventions opérationnelles, d'une part entre le Grand Périgueux et l'EPF NA et d'autre part entre les communes, le Grand Périgueux, et l'EPF NA.

Considérant que de manière plus précise, le présent avenant cadre vise à :

- Définir les objectifs partagés entre le Grand Périgueux et l'EPF NA ;
- Définir les engagements que prennent le Grand Périgueux et l'EPF NA dans la mise en œuvre d'un dispositif visant à faciliter la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation d'opérations entrant dans le cadre de leurs priorités d'actions respectives.
- Définir les modalités d'actions sur les communes du Grand Périgueux à cette convention, en fonction de l'état de leurs réflexions et de la nature de leurs projets, le cadre de conventions opérationnelles dont l'EPCI sera signataire.

Qu'il est proposé de modifier l'article 1 de la convention-cadre en insérant un article 1-1 « **Les axes d'interventions prioritaire du PLH communautaire** » ainsi rédigé :

Qu'au vu des enjeux particuliers de ce territoire, des objectifs poursuivis, des priorités et des compétences respectives de l'EPF NA et du Grand Périgueux, il est convenu que le partenariat portera essentiellement sur la mise en œuvre du PLH durable 2017/2022 et de la politique locale de l'habitat, au travers :

- De la production de logements locatifs publics accessibles (PLUS et PLAI) et de logements en accession sociale à la propriété, situées dans des zones biens desservies par les transports en commun, à proximité des services et équipements, en continuité des zones déjà urbanisées de façon à favoriser le développement de l'agglomération tout en luttant contre l'étalement urbain. Conformément aux objectifs du PLH (tableaux détaillés et cartes en annexe 1 de la présente convention), cette production devra se faire prioritairement en en grande majorité sur les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU et sur les communes potentiellement soumises à l'obligation de 20 % de logements sociaux (du fait de leur croissance démographique ou de leur fusion en communes nouvelles).
- La production de logements sociaux sur les communes rurales qualifiées de « pôles relais » ; en centres-bourgs des communes, ou d'autres opérations « expérimentales » de logements sociaux adaptés à des publics spécifiques (personnes âgées, personnes handicapées...) conformément aux objectifs du PLH,

- Du développement d'une offre d'habitat diversifiée ou corrective n'étant pas en état d'un déséquilibre avéré (notamment dans les quartiers en situation de déspécialisation résidentielle),

Les autres dispositions de la convention-cadre restent inchangées.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

- Autorise le Président à signer l'avenant 1 à convention cadre avec l'Établissement Public Foncier Local tel que présenté ;
- Autorise le Président à mettre en œuvre toutes les démarches nécessaires pour sa bonne exécution.

Adoptée à l'unanimité

Délibération publiée le	15 FEV. 2019	Pour extrait conforme	15 FEV. 2019
Délibération certifiée exécutoire à compter du	15 FEV. 2019	Périgueux, le	15 FEV. 2019

Le Président
Jacques AUZOU

Envoyé en préfecture le 15/02/2019

Reçu en préfecture le 15/02/2019

Affiché le



ID : 024-200040392-20190207-DD0172019-DE